

DIVISION DE LYON

Lyon, le 15 juin 2016

N/Réf. : CODEP-LYO-2016-017861

Monsieur le directeur
Société DEKRA INDUSTRIAL
37, rue des Frères Lumière
69680 CHASSIEU

Objet : Inspection de la radioprotection du 20 avril 2016
Installation : DEKRA INDUSTRIAL, Chassieu (69)
Nature de l'inspection : radiographie industrielle en agence

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2016-0460

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de votre activité de radiographie industrielle le 20 avril 2016 à l'établissement de Chassieu (69).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 avril 2016 de l'établissement DEKRA INDUSTRIAL de Chassieu (Rhône) a porté sur l'organisation et les dispositions de radioprotection mises en œuvre par l'établissement dans le cadre de son activité de radiographie industrielle. Cette inspection avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public. Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation de l'entité dans le domaine de la radioprotection, la formation des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des sources radioactives, la maintenance des appareils et la réalisation des contrôles techniques de radioprotection. Ils ont visité l'installation et notamment les enceintes de tir et le local de stockage des gammagraphes.

Les inspecteurs ont noté un problème de continuité dans la mission de radioprotection depuis le départ de votre précédente personne compétente en radioprotection. Ils ont notamment constaté que les différents tableaux de suivi n'étaient plus mis à jour et que les tâches quotidiennes relatives à la radioprotection notamment la formation des travailleurs et la réalisation des contrôles techniques internes n'étaient plus systématiquement assurée. Toutefois, les inspecteurs ont noté que ce problème avait été identifié par la direction et qu'un plan d'action est en cours dans le but de rétablir un niveau de radioprotection pérenne au sein de l'établissement.

A – Demandes d'actions correctives

Radioprotection des travailleurs

L'article R.4451-103 du code du travail impose la désignation par l'employeur d'une personne compétente en radioprotection (PCR) en cas de détention ou d'utilisation de source scellée radioactive soumises à autorisation au titre du code de la santé publique. **En application de l'article R.4451-107, cette personne doit être désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. La lettre de désignation doit comporter les missions de la PCR ainsi que les moyens dont elle dispose pour les remplir** (articles R.4451-110 et suivants du code du travail).

L'article R.4451-114 du code du travail précise que « *lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leur responsabilités respectives* ».

Les inspecteurs ont constaté qu'un de vos employés a été désigné en tant que personne compétente en radioprotection après avis du CHSCT et qu'un employé récent était pressenti pour être également désigné PCR en remplacement de cette dernière. Suite cette situation d'instabilité, les inspecteurs ont constaté que des missions relatives à la radioprotection n'étaient pas réalisées, notamment la formation à la radioprotection de vos travailleurs et les contrôles techniques de radioprotection, et que l'étendue des missions de la PCR n'avait pas été formalisée. Les inspecteurs ont été informés que vous aviez connaissance du problème et que vous avez mis en place un plan d'action pour rétablir un haut niveau de radioprotection au sein de votre établissement.

A1. En application de l'article R.4451-107 du code du travail, je vous demande de formaliser par écrit l'organisation de la radioprotection au sein de votre établissement. En particulier, je vous demande de formaliser les tâches afférentes à chaque PCR et d'assurer une continuité de la radioprotection au sein de l'établissement en cas de vacance ou de renouvellement de personnes.

A2. Je vous demande de me transmettre le plan d'action détaillé mis en place qui vous permettra de respecter la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs avec une échéance pour chaque action. Vous me tiendrez régulièrement informé de la mise en place de ce plan d'action.

A3 Je vous demande de bien vouloir me transmettre le planning des différents contrôles pour l'année 2016 (contrôles techniques internes et externes de radioprotection, maintenance, contrôles d'ambiance).

B – Demandes d'informations complémentaires

Suivi dosimétrique des travailleurs exposés au cours du 1^{er} trimestre 2016

Les inspecteurs ont constaté que les dosimètres passifs du premier trimestre de l'année 2016 n'avaient pas été transmis pour être développés. Vous avez informé les inspecteurs que ces dosimètres avaient dû être perdus.

B1. Je vous demande de bien vouloir me fournir des informations précises à propos des dosimètres passifs du premier trimestre 2016 suite aux investigations que vous menerez. En cas de perte effective, je vous demande de bien vouloir m'informer des dispositions mises en place afin d'éviter que cette situation se reproduise.

C – Observations

Néant.

∞ ∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon,

SIGNÉ

Olivier RICHARD